



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-321

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-06-09-00381 - Arrêté 2026-2993 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 UAD St Laurent de la Salanque 2026 (5 pages)

Page 7

R76-2026-06-09-00382 - Arrêté 2026-2994 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CSSR St Christophe 2026 (5 pages)

Page 13

R76-2026-06-09-00383 - Arrêté 2026-2995 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 UAD Elne 2026 (5 pages)

Page 19

R76-2026-06-09-00384 - Arrêté 2026-2996 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 UAD Font Romeu 2026 (5 pages)

Page 25

R76-2026-06-09-00385 - Arrêté 2026-2997 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 UAD le Boulou 2026 (5 pages)	Page 31
R76-2026-06-09-00386 - Arrêté 2026-2998 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 UAD Perpignan 2026 (5 pages)	Page 37
R76-2026-06-09-00387 - Arrêté 2026-2999 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 UAD Prades 2026 (5 pages)	Page 43
R76-2026-07-09-00010 - ARRETE 2026-3587 Centre hospitalier intercommunal du Val d'Ariège DFG 2026 (1 page)	Page 49
R76-2026-07-09-00011 - ARRETE 2026-3588 Centre Hospitalier de Castelnaudary DFG 2026 (1 page)	Page 51
R76-2026-07-09-00012 - ARRETE 2026-3589 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan DFG 2026 (1 page)	Page 53
R76-2026-07-09-00013 - ARRETE 2026-3590 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières DFG 2026 (1 page)	Page 55

R76-2026-07-09-00014 - ARRETE 2026-3591fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier de Saint Geniez d'Olt DFG 2026 (1 page)	Page 57
R76-2026-07-09-00015 - ARRETE 2026-3592 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Espalion Saint Laurent d'Olt DFG 2026 (1 page)	Page 59
R76-2026-07-09-00046 - ARRETE 2026-3592 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Espalion Saint Laurent d'Olt DFG 2026 (1 page)	Page 61
R76-2026-07-09-00016 - ARRETE 2026-3593 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit DFG 2026 (1 page)	Page 63
R76-2026-07-09-00017 - ARRETE 2026-3594 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier d'Uzès DFG 2026 (1 page)	Page 65
R76-2026-07-09-00018 - ARRETE 2026-3595 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier du Vigan DFG 2026 (1 page)	Page 67
R76-2026-07-09-00019 - ARRETE 2026-3596 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier de Pontails DFG 2026 (1 page)	Page 69
R76-2026-07-09-00020 - ARRETE 2026-3597 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre gériatrique les Minimes DFG 2026 (1 page)	Page 71
R76-2026-07-09-00021 - ARRETE 2026-3598fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 de la CLINIQUE MONIE DFG 2026 (1 page)	Page 73
R76-2026-07-09-00022 - ARRETE 2026-3599 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier de Murêt DFG 2026 (1 page)	Page 75
R76-2026-07-09-00023 - ARRETE 2026-3600 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 de la Clinique les Pyrénées DFG 2026 (1 page)	Page 77
R76-2026-07-09-00024 - ARRETE 2026-3601 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne DFG 2026 (1 page)	Page 79
R76-2026-07-09-00025 - ARRETE 2026-3602 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier de Gimont DFG 2026 (1 page)	Page 81
R76-2026-07-09-00026 - ARRETE 2026-3603 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier de Lombez DFG 2026 (1 page)	Page 83

R76-2026-07-09-00027 - ARRETE 2026-3604 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier de Mauvezin DFG 2026 (1 page)	Page 85
R76-2026-07-09-00028 - ARRETE 2026-3605 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier de Nogaro DFG 2026 (1 page)	Page 87
R76-2026-07-09-00029 - ARRETE 2026-3606 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier de Bédarieux DFG 2026 (1 page)	Page 89
R76-2026-07-09-00030 - ARRETE 2026-3607 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du CRF Dr Ster à Lamalou les Bains DFG 2026 (1 page)	Page 91
R76-2026-07-09-00031 - ARRETE 2026-3608 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du GCS ASP CH PEZENAS DFG 2026 (1 page)	Page 93
R76-2026-07-09-00032 - ARRETE 2026-3609 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier de Lodève DFG 2026 (1 page)	Page 95
R76-2026-07-09-00033 - ARRETE 2026-3610 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier de Lunel DFG 2026 (1 page)	Page 97
R76-2026-07-09-00034 - ARRÊTÉ 2026-3611 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier de Clermont-l'Hérault DFG 2026 (1 page)	Page 99
R76-2026-07-09-00035 - ARRETE 2026-3612 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier de Saint Céré DFG 2026 (1 page)	Page 101
R76-2026-07-09-00036 - ARRETE 2026-3613 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Louis Conte Gramat DFG 2026 (1 page)	Page 103
R76-2026-07-09-00037 - ARRETE 2026-3614 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher DFG 2026 (1 page)	Page 105
R76-2026-07-09-00038 - ARRETE 2026-3615 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier de Florac DFG 2026 (1 page)	Page 107
R76-2026-07-09-00039 - ARRETE 2026-3616 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier de Marvejols DFG 2026 (1 page)	Page 109
R76-2026-07-09-00040 - ARRETE 2026-3617 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier de Langogne DFG 2026 (1 page)	Page 111

R76-2026-07-09-00041 - ARRETE 2026-3618 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre DFG 2026 (1 page)	Page 113
R76-2026-07-09-00042 - ARRETE 2026-3619 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Tarbes Lourdes DFG 2026 (1 page)	Page 115
R76-2026-07-09-00043 - ARRETE 2026-3620 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du GCS Pole Sanitaire Cerdan DFG 2026 (1 page)	Page 117
R76-2026-07-09-00045 - ARRETE 2026-3621 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du CSSR Vallespir DFG 2026 (1 page)	Page 119
R76-2026-07-09-00047 - ARRETE 2026-3622 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier de Prades DFG 2026 (1 page)	Page 121
R76-2026-07-09-00048 - ARRETE 2026-3623 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier de Gaillac DFG 2026 (1 page)	Page 123
R76-2026-07-09-00049 - ARRETE 2026-3624 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier de Graulhet DFG 2026 (1 page)	Page 125
R76-2026-07-09-00044 - ARRETE 2026-3625 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Groupement Hospitalier Vallée du Quercy DFG 2026 (1 page)	Page 127
R76-2026-07-09-00050 - ARRETE 2026-3626 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Deux Rives DFG 2026 (1 page)	Page 129
R76-2026-07-09-00051 - ARRETE 2026-3627 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 de la Polyclinique Sainte Barbe DFG 2026 (1 page)	Page 131
SGAR Occitanie /	
R76-2026-07-23-00004 - Arrêté préfectoral portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen (4 pages)	Page 133

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-06-09-00381

Arrêté 2026-2993 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026
UAD St Laurent de la Salanque 2026



Arrêté n° 2026-2993 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

MEDIPOLE UAD ST LAURENT DE LA
SALANQUE
R GUSTAVE EIFFEL

66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
FINESS ET - 660004979

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;

- Forfait annuel greffes : **0 €**;
- Forfait activités isolées : **0 €**;
- Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 422,00 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **5 422,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **0 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **0 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €;
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 € ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 € ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 € ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 € ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : 0 € ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : 0 € ;

Soit un total de **5 422,00 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 5 422,00 €

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/06/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-06-09-00382

Arrêté 2026-2994 portant fixation des dotations
objectifs de santé publique et missions
spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de
Fonctionnement MCO, du forfait global relatif
aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée,
des dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie, et de celles relatives au financement
des soins médicaux et de réadaptation 2026
CSSR St Christophe 2026



Arrêté n° 2026-2994 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

CTRE CONVALESCENCE ST CHRISTOPHE
PERPI
21 ALL AIME GIRAL

66000 PERPIGNAN
FINESS ET - 660005166

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;

- Forfait annuel greffes : **0 €**;
- Forfait activités isolées : **0 €**;
- Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 238 358,39 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **2 238 358,39 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **139 448,00 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 38 514,00 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

Soit un total de **2 276 872,39 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 2 168 634,39 €

- Dont dotation populationnelle SMR : 2 168 634,39 €, dont dotation de transition SMR 69 724,00 €
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 €

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR pour 2026 : 38 514,00 €

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/06/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-06-09-00383

Arrêté 2026-2995 portant fixation des dotations
objectifs de santé publique et missions
spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de
Fonctionnement MCO, du forfait global relatif
aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée,
des dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie, et de celles relatives au financement
des soins médicaux et de réadaptation 2026
UAD Elne 2026



Arrêté n° 2026-2995 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

AIDER SANTE UAD ELNE
22 AV PAUL REIGT

66200 ELNE
FINESS ET - 660005182

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Francois),

Vu la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 263,72 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 263,72 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

2/5

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 550,00 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **5 550,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **0 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **0 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

Soit un total de **6 813,72 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : **1 263,72 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : **5 550,00 €**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/06/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-06-09-00384

Arrêté 2026-2996 portant fixation des dotations
objectifs de santé publique et missions
spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de
Fonctionnement MCO, du forfait global relatif
aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée,
des dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie, et de celles relatives au financement
des soins médicaux et de réadaptation 2026
UAD Font Romeu 2026



Arrêté n° 2026-2996 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

AIDER SANTE UAD FONT ROMEU
12 R DE LA LIBERTE

66120 FONT ROMEU ODEILLO VIA
FINESS ET - 660005190

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

Vu la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **364,00 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **364,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **0 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **0 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
 - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

Soit un total de **364,00 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 364,00 €

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/06/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-06-09-00385

Arrêté 2026-2997 portant fixation des dotations
objectifs de santé publique et missions
spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de
Fonctionnement MCO, du forfait global relatif
aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée,
des dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie, et de celles relatives au financement
des soins médicaux et de réadaptation 2026
UAD le Boulou 2026



Arrêté n° 2026-2997 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

AIDER SANTE UAD UDM LE BOULOU
RTE DEPARTEMENTALE 115
BP 79
66160 LE BOULOU
FINESS ET - 660005208

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Francois),

Vu la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 735,00 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **4 735,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **0 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **0 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

Soit un total de **4 735,00 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : **4 735,00 €**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/06/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-06-09-00386

Arrêté 2026-2998 portant fixation des dotations
objectifs de santé publique et missions
spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de
Fonctionnement MCO, du forfait global relatif
aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée,
des dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie, et de celles relatives au financement
des soins médicaux et de réadaptation 2026
UAD Perpignan 2026



Arrêté n° 2026-2998 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

AIDER SANTE UAD UDM CH PERPIGNAN
20 AV DU LANGUEDOC
BP 49954
66046 PERPIGNAN CEDEX
FINESS ET - 660005216

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Francois),

Vu la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **51 412,00 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **51 412,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **0 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **0 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

Soit un total de **51 412,00 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 51 412,00 €

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/06/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-06-09-00387

Arrêté 2026-2999 portant fixation des dotations
objectifs de santé publique et missions
spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de
Fonctionnement MCO, du forfait global relatif
aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée,
des dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie, et de celles relatives au financement
des soins médicaux et de réadaptation 2026
UAD Prades 2026



Arrêté n° 2026-2999 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

MEDIPOLE UAD UDM PRADES
18 R ST JOSEPH

66500 PRADES
FINESS ET - 660005687

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Francois),

Vu la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 207,00 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **3 207,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **0 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **0 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

Soit un total de **3 207,00 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : **3 207,00 €**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/06/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00010

ARRETE 2026-3587 Centre hospitalier
intercommunal du Val d'Ariège DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3587 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre hospitalier intercommunal du Val d'Ariège**

FINESS EJ :090781774 FINESS EG : 090001629

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **3 186 971 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information.**

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00011

ARRETE 2026-3588 Centre Hospitalier de
Castelnaudary DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3588 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026
au **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

FINESS EJ : 110780087 FINESS EG : 110000049

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **5 382 611 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information**.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00012

ARRETE 2026-3589 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre Hospitalier de Limoux-Quillan DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3589 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre Hospitalier de Limoux-Quillan**

FINESS EJ :110780707 FINESS EG : 110000189
110780236

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **3 618 026 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information**.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00013

ARRETE 2026-3590 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières DFG
2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3590 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières**

FINESS EJ : 110780772 FINESS EG : 110000247

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **3 650 988 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information.**

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00014

ARRETE 2026-3591fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre Hospitalier de Saint Geniez d'Olt DFG
2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3591 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre Hospitalier de Saint Geniez d'Olt**

FINESS EJ :120780093 FINESS EG : 120000088

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **777 643 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information.**

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00015

ARRETE 2026-3592 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre Hospitalier Espalion Saint Laurent d'Olt
DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3592 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre Hospitalier Espalion Saint Laurent d'Olt**

FINESS EJ :120780101 FINESS EG : 120000096

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **1 109 294 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information**.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00046

ARRETE 2026-3592 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre Hospitalier Espalion Saint Laurent d'Olt
DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3592 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre Hospitalier Espalion Saint Laurent d'Olt**

FINESS EJ :120780101 FINESS EG : 120000096

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **1 109 294 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information**.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00016

ARRETE 2026-3593 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3593 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit**

FINESS EJ :300780079 FINESS EG : 300000056

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **2 193 727 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information**.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00017

ARRETE 2026-3594 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre Hospitalier d'Uzès DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3594 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre Hospitalier d'Uzès**

FINESS EJ :300780087 FINESS EG : 300000064

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **2 152 900 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information**.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00018

ARRETE 2026-3595 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre Hospitalier du Vigan DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3595 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre Hospitalier du Vigan**

FINESS EJ :300780095 FINESS EG : 300000072

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **2 646 251 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information**.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00019

ARRETE 2026-3596 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre Hospitalier de Ponteil DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3596 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre Hospitalier de Ponteil**s

FINESS EJ :300781010 FINESS EG : 300000478

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **2 127 658 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information**.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00020

ARRETE 2026-3597 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre gériatrique les Minimes DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3597 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre gériatrique les Minimes**

FINESS EJ :310021563 FINESS EG : 310021571

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **1 208 761 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information**.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00021

ARRETE 2026-3598fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 de la
CLINIQUE MONIE DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3598 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 à la **CLINIQUE MONIE**

FINESS EJ :310000153 FINESS EG : 310780366

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **3 338 329 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information**.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00022

ARRETE 2026-3599 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre Hospitalier de Murêt DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3599 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre Hospitalier de Murêt**

FINESS EJ :310786256 FINESS EG : 310013628

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **2 356 832 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information.**

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00023

ARRETE 2026-3600 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 de la
Clinique les Pyrénées DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3600 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 à la Clinique les Pyrénées

FINESS EJ :310001433 FINESS EG : 310786389

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **342 764 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information.**

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00024

ARRETE 2026-3601 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 de
l'Etablissement Public de Santé de Lomagne DFG
2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3601 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 à l'Etablissement Public de Santé de Lomagne

FINESS EJ :320004310 FINESS EG : 320000110

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **3 111 033 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information**.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00025

ARRETE 2026-3602 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre Hospitalier de Gimont DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3602 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre Hospitalier de Gimont**

FINESS EJ :320780158 FINESS EG : 320000128

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **1 809 083 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

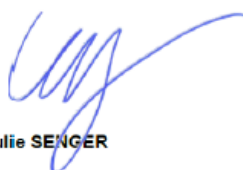
Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information**.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00026

ARRETE 2026-3603 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre Hospitalier de Lombez DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3603 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre Hospitalier de Lombez**

FINESS EJ :320780174 FINESS EG : 320000144

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **3 155 472 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information.**

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00027

ARRETE 2026-3604 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre Hospitalier de Mauvezin DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3604 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre Hospitalier de Mauvezin**

FINESS EJ :320780182 FINESS EG : 320000151

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **936 997 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information**.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00028

ARRETE 2026-3605 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre Hospitalier de Nogaro DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3605 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre Hospitalier de Nogaro**

FINESS EJ :320780208 FINESS EG : 320000177

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **1 462 455 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information**.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00029

ARRETE 2026-3606 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre Hospitalier de Bédarieux DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3606 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre Hospitalier de Bédarieux**

FINESS EJ :340009893 FINESS EG : 340780444

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **1 221 447 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

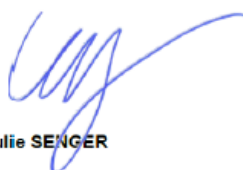
Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information.**

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00030

ARRETE 2026-3607 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
CRF Dr Ster à Lamalou les Bains DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3607 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au CRF Dr Ster à Lamalou les Bains

FINESS EJ :340796069 FINESS EG : 340780212

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **535 000 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information.**

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00031

ARRETE 2026-3608 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
GCS ASP CH PEZENAS DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3608 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026
au **GCS ASP CH PEZENAS**

FINESS EJ :340033026 FINESS EG : 340033034

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **2 547 110 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information**.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00032

ARRETE 2026-3609 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre Hospitalier de Lodève DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3609 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre Hospitalier de Lodève**

FINESS EJ :340780519 FINESS EG : 340000215

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **2 456 098 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information**.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00033

ARRETE 2026-3610 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre Hospitalier de Lunel DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3610 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre Hospitalier de Lunel**

FINESS EJ :340780535 FINESS EG : 340000231

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **6 245 898 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information.**

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00034

ARRÊTÉ 2026-3611 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre Hospitalier de Clermont-l'Hérault DFG
2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3611 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre Hospitalier de Clermont-l'Hérault**

FINESS EJ :340780543 FINESS EG : 340000249

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **2 128 793 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

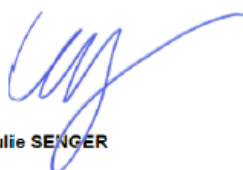
Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information**.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00035

ARRETE 2026-3612 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre Hospitalier de Saint Céré DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3612 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre Hospitalier de Saint Céré**

FINESS EJ :460780091 FINESS EG : 460000052

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **5 288 854 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information**.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00036

ARRETE 2026-3613 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre Hospitalier Louis Conte Gramat DFG
2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3613 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026
au **Centre Hospitalier Louis Conte Gramat**

FINESS EJ :460780430 FINESS EG : 460000227

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **1 735 728 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

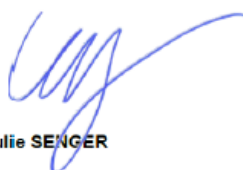
Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information**.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00037

ARRETE 2026-3614 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher DFG
2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3614 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher**

FINESS EJ :480780121 FINESS EG : 480000033

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **1 626 167 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information.**

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00038

ARRETE 2026-3615 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre Hospitalier de Florac DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3615 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre Hospitalier de Florac**

FINESS EJ :480780139 FINESS EG : 480000041

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **1 177 916 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information**.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00039

ARRETE 2026-3616 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre Hospitalier de Marvejols DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3616 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre Hospitalier de Marvejols**

FINESS EJ :480780154 FINESS EG : 480000066

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **1 611 451 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information**.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00040

ARRETE 2026-3617 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre Hospitalier de Langogne DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3617 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre Hospitalier de Langogne**

FINESS EJ : 480780162 FINESS EG : 480000074

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **2 369 808 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information**.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00041

ARRETE 2026-3618 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre DFG
2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3618 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre**

FINESS EJ :650780166 FINESS EG : 650000052

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **3 173 143 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information**.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00042

ARRETE 2026-3619 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre Hospitalier Tarbes Lourdes DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3619 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre Hospitalier Tarbes Lourdes**

FINESS EJ : 650783160 FINESS EG : 650780182

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **3 029 143 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information**.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00043

ARRETE 2026-3620 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
GCS Pole Sanitaire Cerdan DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3620 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **GCS Pole Sanitaire Cerdan**

FINESS EJ :660010059 FINESS EG : 660009689

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **1 419 662 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information.**

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00045

ARRETE 2026-3621 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
CSSR Vallespir DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3621 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **CSSR Vallespir**

FINESS EJ :340015171 FINESS EG : 660780156

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **535 000 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information.**

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00047

ARRETE 2026-3622 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre Hospitalier de Prades DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3622 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre Hospitalier de Prades**

FINESS EJ : 660780271 FINESS EG : 660000167

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **2 319 165 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information**.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00048

ARRETE 2026-3623 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre Hospitalier de Gaillac DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3623 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre Hospitalier de Gaillac**

FINESS EJ : 810000349 FINESS EG : 810000513

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **3 510 180 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information**.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00049

ARRETE 2026-3624 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre Hospitalier de Graulhet DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3624 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre Hospitalier de Graulhet**

FINESS EJ : 810000398 FINESS EG : 810000539

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **1 923 127 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information**.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00044

ARRETE 2026-3625fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Groupement Hospitalier Vallée du Quercy DFG
2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3625 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Groupe Hospitalier Vallée du Quercy**

FINESS EJ : 820000206 FINESS EG : 820000420

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **434 853 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information**.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGHER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00050

ARRETE 2026-3626 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 du
Centre Hospitalier Deux Rives DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3626 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 au **Centre Hospitalier Deux Rives**

FINESS EJ : 820000248 FINESS EG : 820000461

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **831 258 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information**.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-09-00051

ARRETE 2026-3627 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 de la
Polyclinique Sainte Barbe DFG 2026

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2026-3627 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2026 à la **Polyclinique Sainte Barbe**

FINESS EJ :810099945 FINESS EG : 810000448

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. François MENGIN-LECREULX;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu la décision n°2026-3576 portant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est arrêté à **3 170 528 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information.**

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

SGAR Occitanie

R76-2026-07-23-00004

Arrêté préfectoral portant commissionnement
pour effectuer des contrôles au titre de la
formation professionnelle, de l'apprentissage et
des opérations cofinancées par le fonds social
européen

**Arrêté préfectoral portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la
formation professionnelle, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le
fonds social européen**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret en conseil des ministres du 27 mai 2026, portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne.

Vu la nomination de Madame Yasmina MAHI-MOUSSA, attachée d'administration de l'Etat au Service régional de contrôle de la formation professionnelle de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Madame Yasmina MAHI-MOUSSA, attachée d'administration de l'Etat est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social Européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2 – Madame Yasmina MAHI-MOUSSA, attachée d'administration de l'Etat, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1 à L. 6361-5 du code du travail, selon les modalités prévues aux articles R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3 - Madame Yasmina MAHI-MOUSSA, attachée d'administration de l'Etat est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Occitanie.

Article 4 – Madame Yasmina MAHI-MOUSSA, attachée d'administration de l'Etat, est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 23 JUL. 2026

Le Préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE

